

ARRETE N° 2020-72

Registre des arrêtés du service juridique

**portant délégation de fonction et de signature
à M. Pierre MICHON
en qualité de Directeur général des services**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9, relatif à la délégation des attributions du Président aux vice-présidents,

VU l'arrêté préfectoral 2017_SPC_34 du 17 mai 2017 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais,

VU l'arrêté préfectoral n°2016_D2/B1_050 du 16 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais,

VU la délibération n°2 du conseil communautaire du 22 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du conseil au Président,

VU le procès-verbal en date du 15 juillet 2020 relatif à l'élection des Vice-Présidents et des membres du bureau communautaire,

CONSIDERANT que pour les besoins de la direction générale, il convient de déléguer la signature de certains documents au directeur général des services, sous la surveillance et la responsabilité du Président,

CONSIDERANT les fonctions de directeur général des services occupées par monsieur Pierre MICHON,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Pierre MICHON, directeur général des services de Grand Châtellerault, à l'effet de signer :

- les engagements de dépenses jusqu'à 50 000 € HT
- les bordereaux de titres et de mandats
- les attestations de service fait
- les arrêtés de nomination des régisseurs et des mandataires-suppléants
- les états des reports et des rattachements
- les convocations aux commissions d'appel d'offres
- les avis de réception des courriers recommandés
- les courriers dans tous domaines en cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints
- les documents pour lesquels les directeurs généraux adjoints ont reçu délégation.

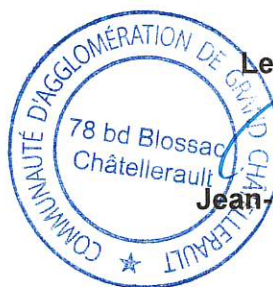
ARTICLE 2 : Les décisions et actes signés au titre de l'article ci-dessus devront porter les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation. S'il s'agit d'un arrêté, la présente délégation sera mentionnée dans les visas. Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Les documents signés au titre de l'article 1^{er} devront porter les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Président, ampliation sera adressée à la Préfecture et sera affiché. Ampliation du présent arrêté sera également transmise à l'intéressé pour lui servir de titre.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux devant monsieur le Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Un recours contentieux peut être porté contre la présente décision devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage ; le recours devant monsieur le Président suspendant ce délai.

Fait à Châtelleraut, le



Le Président,

10 SEPT 2020

Jean Pierre Abelin
Jean-Pierre ABELIN